

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à acquérir 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera de concevoir, de développer et d'exploiter une plate-forme de commerce électronique interentreprises reliée à l'industrie des boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34883

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la corporation F.M.D. Faites de la musique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Sommet du Québec et de la jeunesse s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le

ministère des Affaires municipales et de la Métropole et la corporation F.D.M. Faites de la musique lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QU'après entente entre le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ce projet est placé sous la responsabilité de Tourisme Québec;

ATTENDU QUE ce projet devrait entraîner dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve, au cours des cinq prochaines années, la création de 300 emplois pour des jeunes et des retombées touristiques de l'ordre de 14 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention à la corporation F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre le démarrage de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à accorder à la corporation F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 2 000 000 \$ sur une période de deux ans sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34884

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges

des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation de la ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QUE le décret n^o 1592-97 du 3 décembre 1997 fixe à 967 700 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation de la ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges et qu'il y a lieu de remplacer ledit décret afin que le montant qui y est prévu soit porté à 1 087 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 1 087 300 \$, le montant annuel au-delà duquel l'approbation de la ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1592-97 du 3 décembre 1997;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 2000-2001 et les exercices subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34885

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en

confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juin 2000, des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans les régions administratives des Laurentides, de Lanaudière ainsi que dans l'Outaouais;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens et pour réparer leurs infrastructures routières;

ATTENDU QUE des résidences principales ont également subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de juin 2000 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY